

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD549

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Neuder, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Juvin, Mme Anthoine, M. Boucard et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette délégation est obligatoire pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin à l'intérieur du périmètre d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Office français de la biodiversité. Celui-ci peut également déléguer cet avis conforme au conseil de gestion du parc naturel marin.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire cette délégation de l'avis conforme au conseil de gestion du parc naturel marin en cas d'installation d'éoliennes en mer.